

## LE REPOS HEBDOMADAIRE - Principes et obligations

Le repos hebdomadaire de 35h se constitue comme suit:

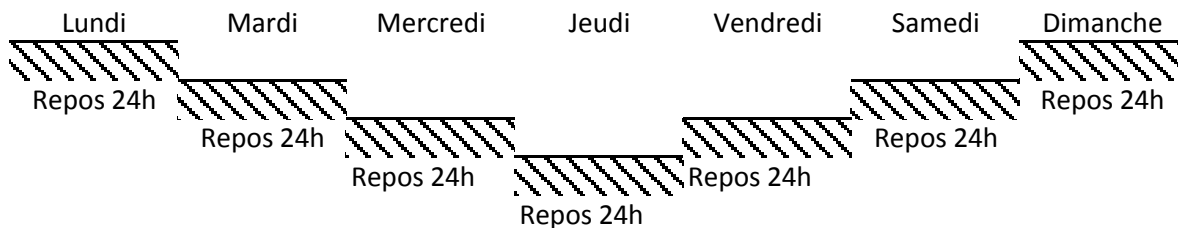


Lorsque l'employeur déroge au repos hebdomadaire, il diminue la partie concernant le repos quotidien de 11h pouvant aller jusqu'à la supprimer suivant les besoins de l'entreprise (Articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-3 du code du travail)

Dans ce cas, il ne restera que la partie obligatoire de 24h consécutives, pour laquelle il ne peut pas déroger.



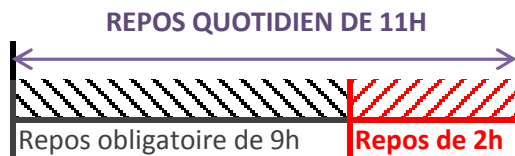
Ceci dit, rien n'empêche l'employeur de positionner ce repos obligatoire où bon lui semble dans la semaine suivant les besoins de l'entreprise à partir du moment où les 24h consécutives de repos sont présentes dans la semaine civile:



Ce repos peut même être positionné à cheval sur deux jours, **à partir du moment où il représente un volume de 24h consécutives.**

## LE REPOS QUOTIDIEN - Principes et obligations

Le repos quotidien de 11h se constitue comme suit :



Lorsque l'employeur déroge au repos quotidien (*pour une situation exceptionnelle*), il diminue le volume de repos de 2h pouvant aller jusqu'à le supprimer suivant les besoins de l'entreprise. (Articles L 220-1, L 3131-1, D 3131-1 du code du travail, article 1,2 de l'accord O/E)

Dans ce cas, il ne restera que la partie obligatoire de 9h de repos quotidien pour laquelle il ne peut pas déroger.



L'employeur, lorsqu'il déroge au repos, qu'il soit hebdomadaire ou quotidien, doit vous accorder une période de repos équivalente dans les 15 jours suivant sur votre proposition par décision de votre hiérarchie.